

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

Bégin, le 5 février 2024

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 5 février 2024 à 19h30, à la salle du conseil du Centre municipal, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

Mme Caroline Audet	conseillère au siège no 2 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;
M. Raynald Pearson	conseiller au siège no 6 ;

Assiste également à cette séance :

Mme Louise Perron                              greffière-trésorière adjointe ;

Est absent le membre du conseil suivant :

M. Jean-Philippe Villeneuve conseiller au siège no 1 ;

**ORDRE DU JOUR**

- 1.00 Mot de bienvenue ;
- 2.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3.00 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 9 janvier 2024 ;
- 4.00 Approbation des comptes ;
- 5.00 Correspondance ;
- 6.00 Assemblée publique de consultation – Règlement 24-390 ;
- 7.00 Avis de motion règlement 24-390 ;
- 8.00 Adoption du second projet de règlement 24-390 ;
- 9.00 Adoption du règlement 23-383 (tarification services municipaux) ;
- 10.00 Adoption du règlement 24-389 ;
- 11.00 Adoption de la politique de gestion des plaintes et des requêtes ;
- 12.00 Adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la charte de la langue française ;
- 13.00 Renouvellement du mandat des membres du comité d'étude des demandes de démolition et de la présidence ;
- 14.00 Demande au programme de don aux organismes de la MRC du Fjord – déjeuner municipal ;
- 15.00 Acceptation du rapport annuel 2023 – Service incendie ;
- 16.00 Liste des arriérés de taxes ;
- 17.00 Proclamation des Journées de la persévérance scolaire ;
- 18.00 Rapport des comités ;
- 19.00 Divers :
  - 19.01 ;
  - 19.02 ;

- 20.00 Période de questions ;  
21.00 Levée de la séance ordinaire.

## **2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par la greffière-trésorière adjointe, Monsieur le maire demande son adoption.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-014** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;  
APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par la greffière-trésorière adjointe.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item « divers ».

**Adoptée**

## **3.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2024**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-015** **APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2024**

ATTENDU QUE Les membres du conseil ont reçu dépôt du procès-verbal du 9 janvier 2024 par la greffière-trésorière dans les délais fixés par la loi, la greffière-trésorière adjointe étant dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;  
APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 est par la présente adopté tel que rédigé par la greffière-trésorière et directrice générale.

**Adoptée**

## **4.00 APPROBATION DES COMPTES**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-016**

Que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 108 188.45 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration :	20 970.27 \$
Voirie/urbanisme :	37 405.94 \$
Loisirs/sports/culture :	12 347.14 \$
Eau/égout/déchets :	32 892.83 \$
Service incendie/ sécurité publique :	4 572.27 \$
Les incompressibles :	33 401.24 \$

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à en faire le paiement.



**MME MIREILLE BERGERON,  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

**Adoptée**

#### **5.00 CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance reçue.

#### **6.00 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – RÈGLEMENT 24-390 (MARGE ARRIÈRE- TERRAIN RIVERAIN)**

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Monsieur le maire demande à la greffière-trésorière adjointe d'expliquer le projet de règlement numéro 24-390 modifiant le règlement de zonage 15-288 à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière dans la zone 114 R.

#### **7.00 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 24-390**

Madame Caroline Audet conseillère donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance subséquente de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Règlement modifiant le règlement de zonage 15-288 à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière dans la zone 114 R.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Gérald Savard, maire demande à la greffière-trésorière adjointe de présenter aux élus le projet de règlement 24-390 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage de zonage 15-288 à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière dans la zone 114 R.

#### **8.00 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 24-390**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-017 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 24-390**

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement est identique au premier projet de règlement 24-390 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une mention est faite par le maire de l'objet du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**D'ADOPTER** le second projet de règlement no 24-390 modifiant le règlement de zonage numéro 15-288 à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière dans la zone 114 R.

### **Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**Projet de règlement numéro 24-390 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage no 15-288 à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière dans la zone 114 R (développement rue des Péninsules)**

---

**Attendu que** la Municipalité de Bégin est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

**Attendu qu'il** a lieu de modifier le règlement de zonage à l'égard de la disposition applicable à la marge arrière de la zone 114 R et ce pour obtenir une certaine concordance avec la marge riveraine exigée;

**Pour ces motifs**, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyée \_\_\_\_\_ et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 24-390, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. MODIFICATION DE LA MARGE ARRIÈRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 114 R**

Dorénavant la marge arrière prescrite dans cette zone sera de 10 mètres au lieu de 15 mètres.

La grille des spécifications est alors modifiée pour tenir compte de cette nouvelle norme. Cette dernière fait partie intégrante du présent règlement.

#### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Avis de motion donné le :

Adoption du premier projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption finale:

Certificat de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

## **9.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-383 (TARIFICATION SERVICES MUNICIPAUX)**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-018 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-383**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 9 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une mention est faite par le maire de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**D'ADOPTER** le règlement no 23-383 sur la tarification des services dispensés par la municipalité de Bégin.

**Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

### **RÈGLEMENT N° 23-383 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES DISPENSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Bégin est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QUE** les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais

d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipalité juge à propos de regrouper les divers tarifs en vigueur des services municipaux dans un seul règlement afin de faciliter leur compréhension par les citoyens ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M. Alexandre Germain pour un règlement sur la tarification des services dispensés par la municipalité à la séance ordinaire du 9 janvier 2024 ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du règlement dans le délai prescrit et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Alexandre Germain appuyé du conseiller Raynald Pearson et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-383 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, organismes et aux autres municipalités.

#### **ARTICLE 3 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – CRÉANCES PRIORITAIRES**

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 191, C.64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

#### **ARTICLE 5 - COMPENSATION**

Si une somme est due en vertu de ce règlement, la Municipalité opérera compensation envers toutes sommes devant être versées par la municipalité au demandeur.

#### **ARTICLE 6 – TAXES APPLICABLES**

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur, à moins d'indication contraire dans certains tarifs spécifiques.

#### **ARTICLE 7 - SERVICE DE L'ADMINISTRATION**

La tarification applicable pour les frais, biens ou équipements offerts par le Service de l'administration est prévue à l'Annexe A.

#### **ARTICLE 8 – SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service de prévention des incendies est prévue à l'Annexe B.

#### **ARTICLE 9 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service des travaux publics est prévue à l'Annexe C.

#### **ARTICLE 10 – SERVICE D'URBANISME**

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service d'urbanisme est prévue à l'Annexe D.

#### **ARTICLE 11 – SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

La tarification applicable pour les services, biens ou équipements offerts par le Service des loisirs et de la culture est prévue à l'Annexe E.

#### **ARTICLE 12 – ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES NON DÉCRITS**

Toute personne qui bénéficie de biens, activités ou services municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande.

#### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

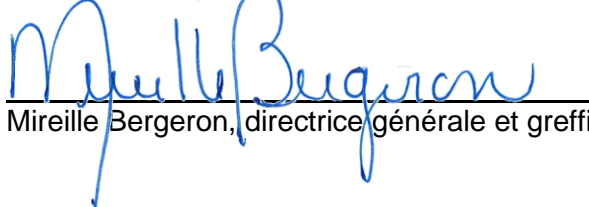
Avis de motion donné le : 9 janvier 2024

Adoption finale: 5 février 2024

Avis de promulgation : 6 février 2024



Gérald Savard, maire



Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière

**ANNEXE A  
SERVICES DE L'ADMINISTRATION**

Description des services-biens	Tarification en vigueur
Chèque sans provision ou non encaissable	20 \$ + frais exigés par l'institution financière
Taux d'intérêt annuel pour toute sommes due à la Municipalité (autre que taxe foncière ou de services)	10 %
Relevé de taxe foncière	Gratuit pour le propriétaire pour une première copie
Demande d'accès à l'information	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnel tel que décrété par le Gouvernement du Québec
Assermentation	Gratuit pour les résidents de Bégin 5 \$ ** pour les résidents de l'extérieur de Bégin
Licence chiens (règlement 20-344 section 11)	20 \$**
Licence additionnelle ou remplacement de licence	5 \$**
Mariage (règlement 09-246)	244 \$
Lettre recommandée (vente pour taxes)	Frais exigés par Poste Canada
Description cadastrale (vente pour taxes)	Frais exigés par le professionnel
Photocopie noir/blanc (8½x11 et 8½x14)	0.25 \$ / page*
Photocopie noir/blanc (11x17)	0.50 \$ / page*
Photocopie couleur (8½x11 et 8½x14)	0.40 \$ / page*
Photocopie couleur (11x17)	0.80 \$ / page*
Épinglettes	3 \$ l'unité*

\* Les taxes sont incluses dans ce montant

\*\* non taxable



**ANNEXE B**  
**TARIFICATION DU SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Description des services-biens	Tarification en vigueur	
Selon règlement 19-336	Tarification sans entente mutuelle	
<b>VÉHICULES D'INTERVENTION</b>		
	1 <sup>ière</sup> heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe	800.00 \$*	500.00 \$*
Véhicule de service	200.00 \$*	100.00 \$*
Pompe portative	160.00 \$*	80.00 \$*
Mousse Classe A-B par 25 litres	150.00 \$ / 25 litres*	
Cylindre d'air 216 lbs	8.00 \$ de l'heure	
Cylindre d'air 4 500 lbs	10.00 \$ de l'heure	
<b>TAUX HORAIRE DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
Pompier	55 \$*	
Officier cadre	100 \$*	
Lors de l'appel initial, un minimum de 3 heures de travail sera facturé. Par la suite, le taux horaire s'applique à l'heure entière.		

\* Aucune taxe applicable, des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

**FAUSSE ALARME ET DEPLACEMENT DU SERVICE INCENDIE DE BÉGIN**

Tel que prescrit à l'Article 14 du règlement sur la tarification des biens et services du Service incendie (19-336) lorsque le Service de la Sécurité incendie de Bégin est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment concerné paiera à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la facturation faite par la Municipalité, un montant de 600.00\$ pour chaque alarme subséquente ayant spécifiquement entraîné le déplacement du Service de Sécurité incendie de Bégin.

Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, le Service incendie de Bégin émet un avis écrit informant le propriétaire du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle il s'expose en vertu du paragraphe précédent.

**ANNEXE C  
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**

Description des services-biens	Tarification en vigueur
Ouverture/arrêt valve eau potable	15 \$
Raccordement à l'aqueduc (règlement 20-360) *	500 \$**
Raccordement à l'aqueduc et l'égout (règlement 20-360) *	800 \$**
Raccordement à l'aqueduc entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 30 avril (règlement 20-360)	1 500 \$**
Raccordement à l'aqueduc et l'égout entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 30 avril (règlement 20-360)	2 400 \$**
Entrée privée (ponceau)	5 \$ ***
Prêt de fichoir	Gratuit pour les résidents
Brosse à ramoner	Gratuite pour les résidents

\* les travaux doivent être exécutés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> décembre sous la supervision du contremaître des travaux publics de la municipalité et être acceptés par ce dernier.

\*\* tel que décrété dans le règlement 20-360

\*\*\* tel que décrété par le règlement 93-131

**ANNEXE D  
SERVICES DE L'URBANISME**

Description des services-biens	Tarification en vigueur
Construction – usage résidentiel	35 \$ premier logement** 15 \$ par logement additionnel** + 2 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 50 000 \$**
Construction – usage autre que résidentiels permanents ou temporaires	3 \$ par 1 000 \$ pour 10 tranches de 10 000 \$** 1 \$ par 1 000 \$ pour 100 000 \$ à 1 000 000 \$ 0.50 \$ par 1 000 \$ pour plus de 1 000 000 \$
Construction– bâtiment accessoire	25 \$**
Réparation, rénovation, restauration, agrandissement et transformation bâtiment principal ou accessoire (garage, serre, gazébo, abri d'auto, remise)	20 \$**
Déplacement d'un bâtiment ou d'une	25 \$***

construction	
Permis de lotissement	20 \$ (moins de 5 terrains) **
Permis de lotissement	100 \$ (5 terrains et plus) **
Construction, installation ou modification d'une piscine (hors terre ou creusée), spa, bassin d'eau à caractère paysager, clôture, muret ou muret de soutènement	25 \$**
Installation septique (construction, réparation, modification, agrandissement, reconstruction ou déplacement)	25 \$**
Changement d'usage ou de destination d'immeuble	25 \$**
Démolition bâtiment principal ou accessoire	25 \$**
Construction, travaux ou ouvrages touchant rives et littoral (ex : quai, abris de bateaux)	25 \$**
Constructions, travaux ou ouvrages dans un zone à risque de mouvement de sol ou d'inondation	25 \$** en sus du tarif pour tout autre permis ou certificat nécessaire
Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	25 \$**
Certificat d'occupation (s'il ne fait pas suite à un permis de construction)	25 \$**
Ajout d'un usage secondaire à un usage résidentiel	30 \$**
Ajout d'un usage secondaire à un usage autre que résidentiel	25 \$**
Usage temporaire	25 \$**
Construction, installation, modification ou déplacement d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame	25 \$**
Déboisement ou abattage d'arbres	25 \$**
Exploitation d'une scierie de service ou mobile	25 \$**
Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles	25 \$**
Exploitation de carrière, gravière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type	100 \$**** pour la première demande 50 \$ pour les années subséquentes
Exploitation d'un gîte touristique ou table champêtre	25 \$**
Exploitation d'une ferme	25 \$**
Mise en place d'un véhicule de camping sur un terrain de villégiature	25 \$**
Conversion ou remplacement d'un type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage	25 \$**
Mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine	25 \$**
Construction ou aménagement d'un ponceau	25 \$**
Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne domestique	25 \$**
Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne commerciale	1 000 \$ (par MW ou par fraction de MW, minimum de 2 000 \$)
Poste de raccordement ou de transformation	3 \$ par trans de 1 000 \$

Voie d'accès	100 \$
Érabièrre artisanale	
Construction, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal (refuge et évaporateur)	25 \$**
Construction, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$**
Tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage et qui n'est pas spécifiquement énoncé(e) précédemment	25 \$**
Dérrogation mineure	400 \$
Modification au règlement de zonage *	500 \$
Demande d'autorisation de brûlage	Gratuit pour les résidents

\* La procédure de paiement d'une demande de modification au règlement de zonage se fait comme suit : un montant initial non remboursable de 250 \$ doit accompagner la demande de modification pour l'étude du dossier. Si le dossier est admissible, un second montant de 250 \$ est payable avant la procédure d'adoption de la modification.

\*\* tel que statué dans le règlement 15-291 – chapitre 8

\*\*\* en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification ou la restauration dudit bâtiment ou de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 6.9 du règlement 15-291 doit être déposée.

\*\*\*\* exigé pour chaque terrain où est pratiquée une telle activité extractive. Une garantie est exigée (article 6.7 du règlement 15-291).

#### ANNEXE E SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Description du services-biens	Tarification en vigueur
Location de la grande salle des loisirs	300 \$
Location de la petite salle des loisirs	100 \$
Location salon funéraire	500 \$
Abonnement mensuel salle d'entraînement	15 \$ par mois *
Clé pour salle d'entraînement	5 \$ **
Abonnement annuel à la bibliothèque municipale	Gratuit pour les résidents
Achat de publicité dans le bulletin municipal	\$ format carte d'affaires \$ ¼ page \$ ½ page \$ 1 page

\* Les taxes sont incluses dans ce montant

\*\* non taxable

## **10.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-389**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-389**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 9 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une mention est faite par le maire de l'objet du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

**D'ADOPTER** le règlement no 24-389 portant sur l'entretien hivernal des chemins de tolérance et non verbalisés et imposition d'une taxe spéciale de secteur.

#### **Adoptée**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

#### **Règlement 2024-389 ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS DE TOLÉRANCE ET NON VERBALISÉS ET IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR**

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, entretenir une voie privée ouverte au public ;

ATTENDU QUE pour ce faire, les propriétaires desservis par une telle voie privée doivent présenter à la municipalité une requête signée par 80 % des propriétaires ou occupants concernés ;

ATTENDU QUE les résidences qui sont accessibles à partir d'une voie privée ouverte au public doivent obligatoirement être desservies par le réseau public d'alimentation électrique (H-Q) ;

ATTENDU QUE les voies privées ouvertes au public par tolérance des propriétaires ou occupants suivantes ont été reconnues par le conseil comme telles, soit :

- Chemin de la villa des Onze
- Chemin de la Rivière-à-l'Ours
- Chemin du Lac Laberge
- Chemin du ruisseau Raphaël

ATTENDU QU'en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, une municipalité locale peut imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à l'entretien d'un ouvrage seulement aux biens imposables bénéficiant directement de l'ouvrage ;

ATTENDU QUE toujours en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, une municipalité peut par règlement décréter qu'à l'avenir, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, ces taxes soient imposées et fixées annuellement par résolution ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) une municipalité locale peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses d'entretien desdits chemins ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bégin désire se doter d'un règlement pour offrir aux propriétaires d'immeubles dont l'accès est à partir d'une voie privée ouverte au public par tolérance et desservi par le réseau public d'alimentation électrique une contribution financière pour l'entretien hivernal desdits chemins ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 9 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Stécy Potvin et appuyé par Mme Caroline Audet et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 24-389 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

**Chemin de tolérance** : voie privée reconnue comme telle ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant servant d'accès à des résidences desservies par le réseau public d'électricité Hydro-Québec.

**Entretien hivernal** : service d'entretien hivernal consiste seulement au déneigement sans sablage ni délaçage de l'assiette du chemin à l'intérieur des limites de l'emprise.

**Municipalité** : la Municipalité de Bégin.

**Résidence permanente** : lieu ou bâtiment que des personnes habitent et y exercent leurs principales activités (art. 395, Code civil du Québec) pendant plus de six mois par année. La résidence doit également être déclarée résidence permanente au sens de la tarification de la levée des ordures ménagères et de la vidange de la fosse septique. De plus, l'adresse sur le permis de conduire du résident doit être celle de la résidence desservie par le chemin de tolérance.

**Résidence secondaire** : lieu ou bâtiment que des personnes habitent et y exercent leurs principales activités (art. 395, CCQ) pendant moins de six mois par année.

**Responsable désigné** : propriétaire d'une propriété adjacente à une voie privée ouverte au public par tolérance des propriétaires ou des occupants cités à l'article 3 du présent règlement ayant fait une requête d'entretien hivernal et désigné comme représentant de l'ensemble des propriétaires ayant signé la requête.

**Voie privée** : Tout chemin ou rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité ou n'ayant pas été reconnu comme chemin public municipal par résolution ou règlement adopté par le conseil et permettant l'accès aux propriétaires de propriétés qui en dépendent.

### **ARTICLE 3 – CHEMINS DE TOLÉRANCE RECONNUS**

La municipalité de Bégin reconnaît comme étant des chemins de tolérance, les chemins suivants :

- Chemin de la Villa des Onze, sur une longueur de 461 mètres à partir du 2<sup>e</sup> Rang Est.
- Chemin de la Rivière-à-l'Ours, sur une longueur de 911 mètres à partir du 2<sup>e</sup> Rang Est.

- Chemin du Lac Laberge, sur une longueur de 2 530 mètres à partir du 6<sup>e</sup> Rang.
- Chemin du Ruisseau Raphaël, sur une longueur de 625 mètres à partir du 6<sup>e</sup> Rang.

La Municipalité peut accorder un tel statut à toute autre voie privée qui rencontre les conditions et définitions des chemins de tolérance prescrits au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL**

Aux conditions prévues au présent règlement, la Municipalité sera responsable de l'entretien des chemins de tolérance reconnus comme tels par la Municipalité.

La Municipalité se donne le droit de procéder à des vérifications en tout temps et selon la loi concernant la qualité des résidences permanentes ou secondaires pour chacun des bénéficiaires dudit règlement ou sur les conditions applicables. Advenant le non-respect de ces critères, la Municipalité pourra annuler en tout temps le statut de résidence permanente et annuler ou modifier la contribution financière y étant attachée pour les travaux d'entretien hivernal.

La Municipalité contribue aux coûts d'entretien hivernal des chemins visés à l'article 3 du présent règlement à même le fonds général, dans une proportion de 50 % sur un prix maximum de 3.80 \$ le mètre linéaire, pour un maximum de 300 mètres admissibles par résidence permanente et/ou le total de la facture (soumission) pour une longueur moindre. Le montant admissible devient donc le moindre des deux (2).

La contribution financière municipale annuelle ne peut excéder un montant de 2 000 \$ par chemin de tolérance reconnu.

La différence entre le coût réel d'entretien hivernal d'un chemin de tolérance et la contribution municipale, telle qu'établie, sera chargée aux propriétaires visés via une taxe de secteur(spéciale) directe selon les modalités d'application prévues au présent règlement et réclamée annuellement à même leur compte de taxe foncière.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE**

Pour être analysée par le conseil, la requête doit

1. Être conforme à l'article 70 LCM.
2. Indiquer un responsable désigné par les requérants avec son nom, adresse et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Le responsable désigné sera, notamment, en charge de transmettre la requête dûment complétée, avec pièces justificatives à son appui, et les soumissions d'entrepreneurs en déneigement à la Municipalité. Le responsable désigné sera également le seul à recevoir les plaintes et à les communiquer à l'entrepreneur sélectionné pour le déneigement.
3. La requête doit être complétée et signée par un minimum de quatre-vingts pour cent (80 %) des propriétaires de résidences permanentes et secondaires accessibles à partir de la voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant qui désire que la Municipalité soit responsable de l'entretien de la voie privée durant la saison hivernale et que soit accordé à cette voie privée le statut de chemin de tolérance.
4. Une seule signature de la requête par propriétaire d'une résidence concernée est admissible.
5. La requête doit être déposée à la Municipalité avant le premier jour de septembre. Cette date est valide pour les travaux d'entretien hivernal de l'année suivante.
6. La requête doit être remplie sur le formulaire prévu à cette fin (Annexe A).

7. Les requérants doivent déposer avec leur requête une copie de la servitude de passage existante ou le consentement écrit du propriétaire de l'assiette de la voie privée à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien hivernal. Conformément au présent règlement, et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné.

## **ARTICLE 6 – PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE REQUÊTE**

De façon à assurer le traitement efficace des requêtes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des requêtes pour l'entretien d'un chemin de tolérance pendant l'hiver :

1. Dépôt de la requête écrite complétée et signée, avec documents à l'appui, à la direction générale de la Municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre.
2. Après analyse de la requête, le conseil décide s'il accorde à une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant le statut de chemin de tolérance.
3. Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute requête lui étant présentée ou de retirer à un chemin de tolérance son statut si les conditions prévues à l'article 70 de la LCM ou celles spécifiquement prévues au présent règlement ne sont plus rencontrées, et ce, même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

### **Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée :**

- Dépôt par les requérants d'une soumission de l'entrepreneur proposé :
  - Le responsable désigné pour chacun des chemins nommés à l'article 3 du présent règlement procède à un appel d'offres sur invitation auprès d'entrepreneurs (entreprises enregistrées) et dépose l'offre la plus avantageuse retenue à la Municipalité afin que celle-ci l'approuve (avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année si le conseil donne droit à la requête). La Municipalité n'est pas liée par la soumission reçue du responsable désigné et peut confier les travaux d'entretien hivernal à l'entrepreneur de son choix.
- Octroi du contrat par la Municipalité à l'entrepreneur pour effectuer l'entretien hivernal en tenant compte, si le conseil le juge approprié, de l'entrepreneur proposé par les requérants. La Municipalité nomme également au contrat le responsable désigné à la requête comme personne autorisée à communiquer avec l'entrepreneur en cours de contrat.

## **ARTICLE 7 – PERCEPTION, MODALITÉ D'APPLICATION ET TAXATION**

- La Municipalité assume, à même son fonds général, une partie du coût des travaux d'entretien pendant l'hiver des chemins nommés à l'article 3 dans la proportion établie à l'article 4 du présent règlement.
- La portion de la taxe foncière imposée par le présent règlement est facturée annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle.
- La portion du coût pour l'entretien hivernal non assumée par le fonds général de la Municipalité est divisée également entre tous les propriétaires de résidences bénéficiant du service d'entretien hivernal (permanents et secondaires).
- La somme maximale qui peut être attribuée à titre de contribution financière par la Municipalité ne peut excéder la somme de deux mille dollars (2 000 \$) par année, et ce, pour un même chemin de tolérance faisant l'objet du présent règlement. Tous les coûts supplémentaires seront assumés par les propriétaires concernés.



- Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à la portion d'entretien du chemin de tolérance non assumée par le fonds général, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement à part égale, durant la validité de la requête, sur tous les immeubles imposables sur lesquels sont implantés des résidences permanentes ou secondaires accessibles à partir d'une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant reconnue par la Municipalité, une taxe spéciale couvrant la portion non assumée par le fonds général.
- La Municipalité fixera et imposera la taxe spéciale annuelle par résolution à compter de l'année financière qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- La taxe spéciale pour le service de déneigement, tel que prévu au présent règlement, est, dans tous les cas, payable par les propriétaires d'un immeuble sur lequel est implanté une résidence qui utilise le chemin de tolérance reconnu par le conseil municipal, et ce, tant pour les résidences permanentes que secondaires, qu'elles soient ou non occupées pendant la saison hivernale.
- Aucun crédit ou remboursement ne sera accordé au cas de non-occupation partielle ou totale de la résidence pendant une partie de l'année.
- La taxe spéciale, telle que décrétée par le présent règlement, est payable en deux versements égaux et consécutifs en même temps que les taxes foncières si celles-ci sont payables en deux versements conformément à la loi.
- Il est également entendu que le nombre d'unités d'évaluation inscrit à chaque secteur d'entretien peut varier selon les mises à jour du rôle. Ce faisant, le montant de la taxe spéciale peut varier selon le nombre d'unités d'évaluation révisé, et ce, avant l'envoi des comptes de taxes de l'année subséquente.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ**

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur le chemin de tolérance.

Seul le responsable désigné et nommé auprès de l'entrepreneur par la Municipalité doit adresser les demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 10 – TYPE D'ENTRETIEN HIVERNAL**

Le service d'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou les terrains privés.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections nécessaires aux infrastructures soient apportées par les utilisateurs du chemin de tolérance.

#### **ARTICLE 11 – NORMES ET RESTRICTION**

Le stationnement est interdit entre le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 mars de l'année suivante sur tous chemins de tolérance dont le déneigement est visé par le présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire d'un véhicule de le laisser stationner en bordure d'un chemin de tolérance entretenu par la Municipalité, entre le 1<sup>er</sup> novembre de

l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, se rendant ainsi passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) et les frais prescrits.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, faire remorquer tout véhicule stationné en contravention du présent article. Dans ce cas, pour récupérer son véhicule, le propriétaire devra, au préalable, acquitter au remorqueur les frais de remorquage, d'entreposage et de garde convenus avec la Municipalité.

#### **ARTICLE 12 – ACCEPTATION**

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de modifier ou d'abroger le présent règlement, et ce, à son entière discrétion.

#### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur le 6 février 2024. Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024 par la résolution numéro 24-02-019



Gérald Savard  
Maire



Mireille Bergeron  
Directrice générale et greffière-trésorière

## ANNEXE A

### REQUÊTE ÉCRITE D'ENTRETIEN HIVERNAL

#### IDENTIFICATION DU CHEMIN ADMISSIBLE :

(Cochez le chemin faisant partie de la requête)

- Chemin de la Villa des Onze (461 m à partir du 2<sup>e</sup> Rang Est)
- Chemin de la Rivière-à-l'Ours (911 m à partir du 2<sup>e</sup> Rang Est)
- Chemin du Lac Laberge (2 530 m à partir du 6<sup>e</sup> Rang)
- Chemin du Ruisseau Raphaël (625 m à partir du 6<sup>e</sup> Rang)

#### RESPONSABLE DÉSIGNÉ DES REQUÉRANTS :

Prénom et Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nous, propriétaires d'une résidence riveraine du chemin ci-haut mentionné dont notre résidence est accessible à partir de cette voie privée, située sur le territoire de la Municipalité, demandons à celle-ci d'accorder à cette voie privée le statut de chemin de tolérance et de retenir les services d'un entrepreneur qui, suite à un appel d'offres sur invitation dont la soumission a été acceptée par le conseil municipal pour procéder à l'entretien hivernal (déneigement) de ce chemin de tolérance, et ce, en fonction des paramètres et conditions prévus au Règlement XX-XXX concernant l'entretien hivernal des chemins de tolérance et non-verbalisés et l'imposition d'une taxe spéciale de secteur.

Nous reconnaissons que la Municipalité imposera une taxe foncière spéciale couvrant la portion non couverte par le fonds général de la Municipalité, tel que prévu au règlement numéro xx-xxx ci-haut mentionné.

Nous reconnaissons que le responsable désigné sera responsable de la réception des plaintes. Les plaintes jugées recevables seront par la suite communiquées à l'entrepreneur par le responsable désigné.

Nous joignons à la présente requête une copie de l'acte de servitude de passage en faveur des requérants ou un document écrit signé par le propriétaire de terrain autorisant les requérants à utiliser la vie privée décrite à la présente pour avoir accès à leur résidence.

**Annexe 1** - page 1 de 2

Nous sommes conscients que le propriétaire de l'assiette de la voie privée a accepté par écrit, le cas échéant, que la Municipalité procède à l'entretien hivernal de la voie privée, si elle est reconnue par le conseil comme chemin de tolérance conformément au règlement XX-XXXX et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur.

Signé le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_ à \_\_\_\_\_.

	NOM	SIGNATURE	ADRESSE
1			
2			

3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

**NOTE :** Pour être recevable, la présente requête doit, non limitativement, être signée par au moins 80 % des propriétaires d'immeubles sur lesquels sont implantées des résidences permanentes ou saisonnières desservies par le réseau public d'électricité (Hydro Québec) et utilisant la voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant pour avoir accès à leur résidence.

**Annexe 1 - page 2 de 2**

**11.00 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES ET DES REQUÊTES**

**RÉSOLUTION 24-02-020**  
**ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES ET DES REQUÊTES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin désire se doter d'une procédure concernant le traitement des plaintes et des requêtes citoyennes ;

**POUR CE MOTIF,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Stécy Potvin ;  
**APPUYÉ PAR** M. Ghislain Bouchard ;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil municipal adopte la Politique de Gestion des plaintes et des requêtes ;

**QUE** ladite politique soit rendue disponible sur le site internet de la municipalité ainsi que les formulaires inhérents à cette politique.

**Adoptée**

**12.00 ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MUNICIPAL EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**RÉSOLUTION 24-02-021**

**ADOPTION PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MUNICIPAL EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée ;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes municipaux doivent adopter une Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la Loi tel que stipulé à l'article 128.1 de la Charte

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Ghislain Bouchard ;

**APPUYÉ PAR** M. Raynald Pearson ;

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

**QUE** le conseil municipal adopte la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles ils sont tenus ;

**QUE** ladite procédure soit rendue disponible sur le site internet de la municipalité ainsi que les formulaires inhérents à cette procédure.

**Adoptée**

**13.00 RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION ET DE LA PRÉSIDENTE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 23-02-021**

**RENOUELEMENT MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET LA NOMINATION DE SA PRÉSIDENTE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, les immeubles cités et les immeubles inscrits dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin qu'en vertu du règlement 23-378, il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1).

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin doit renouveler le mandat des membres du comité ainsi que la présidence de ce dernier ;

POUR CES MOTIFS,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Raynald Pearson ;  
APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De renouveler le mandat des conseillers suivants sur le comité d'étude des demandes de démolitions d'immeubles patrimoniaux :

- M. Alexandre Germain
- M. Stécy Potvin
- M. Raynald Pearson

De nommer M. Alexandre Germain, président du comité

#### **Adoptée**

#### **14.00 DEMANDE AU PROGRAMME DE DON AUX ORGANISMES DE LA MRC DU FJORD – DÉJEUNER MUNICIPAL**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-024 DEMANDE À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY – POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES – ENVELOPPE MUNICIPALE**

ATTENDU la Politique de dons et commandites de la MRC du Fjord-du-Saguenay alloue un montant à chaque municipalité annuellement via l'enveloppe municipale ;

ATTENDU que la Municipalité de Bégin désire par l'entremise de ce fonds supporter des événements et organismes sur son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Bégin a sélectionné les activités et projets suivants :

- Activité hivernale au montant de 500 \$ ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;  
APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De demander à la MRC du Fjord-du-Saguenay un montant de 500 \$ dans le cadre de la Politique de dons et commandites.

#### **Adoptée**

**15.00 ACCEPTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 – SERVICE INCENDIE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-024**  
**ACCEPTATION DU RAPPORT ANNUEL INCENDIE 2023**

ATTENDU que la municipalité de Bégin doit transmettre annuellement le rapport annuel pour le ministère de la Sécurité publique ;

ATTENDU que le rapport a été déposé au conseil pour adoption ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;  
APPUYÉ PAR M. Raynald Pearson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal autorise la greffière-trésorière et directrice générale à transmettre le rapport ci-haut mentionné pour l'année 2023 à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**Adoptée**

**16.00 LISTE DES ARRIERES DE TAXES**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-025**  
**APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, la greffière-trésorière d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales telle que préparée par la greffière-trésorière et directrice générale, Mme Mireille Bergeron pour et au nom de la Municipalité de Bégin.

**Adoptée**

**17.00 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-026**  
**PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

- CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique ;
- CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaine de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1.9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10.0 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2019-2020 (12.7 % pour les garçons, et 7.5 % pour les filles) ;
- CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :
- Gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
  - vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
  - a deux fois plus de chances de recourir au chômage ;
  - court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale ;
  - court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;
- CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :
- la participation à la vie citoyenne (votation bénévolat, don de sang) ;
  - les taxes et impôts perçus en moins ;
  - les coûts en matière de santé et de sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;
- CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont fragilisés ;
- CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;
- CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du **12 au 16 février 2024**, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la 17<sup>e</sup> édition des



*Journées de la persévérance scolaire* au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème : « **Pour leur futur, persévérer se conjugue toujours au présent.** » que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les *Journée de la persévérance scolaire* se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront, elles aussi, cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;  
APPUYÉE PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De déclarer les **12, 13, 14, 15 et 16 février 2024** comme étant les **Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité de Bégin**.

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires, afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire ;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS par courrier électronique.

**Adoptée**

## **18.00 RAPPORT DES COMITÉS**

### **M. Alexandre Germain**

Concernant les activités du comité de mobilisation, M. Germain mentionne que dimanche dernier, le 4 février, un déjeuner a été organisé afin de remercier les bénévoles du comité pour leur précieuse implication. Il en profite pour inviter la population à participer à l'activité hivernale qui se tiendra le 24 février prochain.

### **M. Stécy Potvin**

M. Potvin indique que l'activité de clôture des fêtes du 100<sup>e</sup> a été une belle réussite, qu'il était très heureux de la participation citoyenne durant l'année d'activités qui ont été offertes, que nous pouvions être fiers de cette belle réussite.

**M. Ghislain Bouchard**

M. Bouchard mentionne que le déjeuner municipal qui s'est tenu le 28 janvier a accueilli une centaine de personnes pour l'occasion et que tout s'est bien déroulé.

**Mme Caroline Audet**

Mme Audet confirme le succès et le bon déroulement du déjeuner municipal.

**19.00 DIVERS**

Aucun sujet n'est discuté.

**20.00 PÉRIODE DE QUESTION**

M. Girard demande si le journal municipal sera envoyé par courrier. Il s'informe également si les réunions se tiennent malgré le fait que personne n'y assiste.

M. Potvin demande s'il lui est possible d'envoyer l'ordre du jour sur Facebook.

M. le Maire répond à ces questions.

**21.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-  
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain;  
APPUYÉE PAR M. Rénaud Pearson;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à 19h55.

**Adoptée**

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



**M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**



**MME LOUISE PERRON,  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE.**